

LA COMMUNE DES GENEVEZ

Vu l'article 48 et suivants du règlement d'assainissement du 29 novembre 2000

édicte le présent

Règlement tarifaire

Emolument unique
de raccordement

Art. 1

1. L'émolument unique de raccordement pour toute construction ou toute installation raccordée à un ouvrage de la commune des Genevez ou devant l'être, est défini par des contributions fixées comme suit :

- a) 1500 francs pour chaque bâtiment raccordé et 1300 francs pour chaque unité d'habitation supplémentaire raccordée ;
- b) 8 % de la valeur officielle du bien-fonds raccordé, bâtiment et assise, sans la valeur officielle de l'aisance supplémentaire ;
- c) 300 francs par équivalent de pièce (EP), mais au maximum 6 EP par appartement pour les maisons d'habitation.

2. Le taux fixé au 1er alinéa, points a) et c), est fondé sur l'indice ~~des~~ ^{des} coûts de construction, état au 31.12.2000, soit 105.1...points. En cas d'augmentation ou de diminution de cet indice d'au moins 10 points, le Conseil communal des Genevez adaptera les taux de la taxe proportionnellement à ce changement.

Emolument annuel
d'utilisation

Art. 2

L'émolument annuel d'utilisation s'élève à 1.40 francs par m3 d'eaux usées déversées, mais au minimum ¹⁰⁰ m3/an.

Taxe annuel de base pour
le fonds de maintien de la
valeur

Art. 3

La taxe de base s'élève à ⁵⁵ 60 francs par EP.

Entrée en vigueur

Art. 4

1. Le présent tarif entre en vigueur le dès son approbation par le Service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires.
3. Il a été sanctionné par le Service des communes le 16.02.2001

Au nom de l'assemblée communale

Le président :

La secrétaire :

Les Genevez, le 29 novembre 2000

La secrétaire soussignée atteste que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition pendant le délai légal de 30 jours.

Les Genevez, le 15 janvier 2001

La secrétaire : Michèle Voirol

ANNEXE

Conversion en équivalents de pièces (EP)

Maison d'habitation		1 chambre = 1 EP 1 cuisine = 1 EP
Ecole (avec ou sans salle de gymnastique)		1 salle de classe = 2 EP
Hôtel, restaurant	- chambres - salles de débit - salles et terrasses	1 chambre = 1 EP 3 places assises = 1 EP 20 places assises = 1 EP
Centres et salles	- chambres - dortoirs - salles à manger et de débit - salles de cours et de réunions - salles d'expositions	1 chambre = 1 EP 2 places = 1 EP 3 places assises = 1 EP 30 m ² de local = 1 EP 60 m ² de local = 1 EP
Industrie et artisanat	- eaux résiduaires industrielles - eaux usées domestiques	62 m ³ /a x 0.85 = 1 EP 3 places de travail = 1 EP

Conditions particulières applicables à l'industrie et l'artisanat

Pour définir le nombre d'EP pris en compte dans le calcul de la taxe de raccordement, la moyenne des valeurs 1998 et 1999 est déterminante.

Le nombre d'EP relatif aux places de travail s'ajoute lorsque le volume d'eaux usées domestiques n'est pas compris dans les m³ d'eau résiduaire industrielle pris en compte.

En cas d'augmentation importante de production, nécessitant une adaptation des installations de traitement des eaux usées du SEPV, ou, si les bâtiments et installations raccordées sont agrandis, un supplément de la taxe de raccordement correspondant à l'augmentation de production d'eaux résiduaires industrielles sera perçu pour les EP supplémentaires.

Pour la taxe de base, ce nombre d'EP peut être actualisé d'années en années, à partir de 2006, sur la base des valeurs des deux années précédentes et sur demande de l'assujetti ou de la commune des Genevez.

MODIFICATION DU REGLEMENT TARIFAIRE RELATIF AU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES INSTALLATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES

De la commune mixte des Genevez

Ancien texte

Art. 2

L'émolument annuel d'utilisation s'élève à 1.40 francs par m³ d'eaux usées déversées, mais au minimum 100 m³/an.

Art. 3

La taxe de base s'élève à 60 francs par EP.

Nouveau Texte

Art. 2

L'émolument annuel d'utilisation s'élève à 1.40 francs par m³ d'eaux usées déversées, mais au minimum 20 m³/an.

Art. 3

La taxe de base s'élève à 55 francs par EP.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale du 26 mai 2008.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

La secrétaire :


Alexandre Mouche


Anne Rebetez

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 26 mai 2008.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale
Anne Rebetez

